

J.O n° 13 du 1/7/2001

**LOI N° 41/2000 DU 7/12/2000
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE**

Nous, Paul KAGAME,
Président de la République,

**L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS
SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR, DECLAREE
CONFORME A LA LOI FONDAMENTALE PAR LA COUR SUPREME DANS SON
ARRET N° 048/11.02/00 RENDU EN SON AUDIENCE DU 29/11/2000, SUIT, ET
ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE.**

L'Assemblée Nationale de transition, réunie en sa séance du 27 Octobre 2000;

Vu la loi fondamentale, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en son article 69 et l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage de pouvoir en ses articles 6d ; 40 ; 72 et 73 ;

Vu le Décret-Loi n° 39/75 du 7 novembre 1975 sur les Etablissements Publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 02/81 du 16 janvier 1981 portant organisation de l'Enseignement Supérieur au Rwanda, tel que modifié à ce jour, spécialement par le Décret-loi n° 33/81 du 03 décembre 1981 ;

Vu le Décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des Agents de l'Etat ;

ADOPTE :

**CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION, MISSION ET SIEGE
ADMINISTRATIF.**

Article premier :

Il est créé, pour une durée indéterminée, un Etablissement Public doté de la personnalité juridique, dénommé « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE », ci-après désigné « C.H.U » en sigle, sous la tutelle du Ministère ayant la santé dans ses attributions.

Article 2 :

Le « C.H.U » a pour mission :

1. la prestation des soins à la population ;
2. l'enseignement ;
3. la recherche ;

Article 3 :

Le siège administratif du « C.H.U » est établi dans la ville de Butare, en Province de Butare. Toutefois, il peut être déplacé en tout autre lieu de la République Rwandaise par Arrêté Présidentiel, sur proposition du Ministère ayant la Santé dans ses attributions.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU « C.H.U »**Article 4 :**

Le « C.H.U » est composé des hôpitaux suivants :

1. l'Hôpital Universitaire de Butare (H.U.B) ;
2. le Centre Hospitalier de Kigali (C.H.K) ;
3. autre Centre Hospitalier approuvé par le gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration du « C.H.U ».

Article 5 :

Le « C.H.U » peut conclure des accords de partenariat avec d'autres Centres Hospitalier nationaux et étrangers.

CHAPITRE III : DES PARTENAIRES RESPONSABLES DU « C.H.U ».**Article 6 :**

Les partenaires responsables du « C.H.U » sont les suivantes :

1. le Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions ;
2. le Ministère ayant la Santé dans ses attributions ;
3. l'Université Nationale du Rwanda.

Article 7 :

Ils ont pour mission :

1. le Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions assure la mise en application de la politique de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
2. le ministère ayant la Santé dans ses attributions prend en charge tout ce qui est en rapport avec la prestation des soins à la population ;
3. l'Université Nationale du Rwanda prend en charge tout ce qui est en rapport avec l'enseignement et la recherche.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DU « C.H.U ».**Article 8 :**

Les organes du « C.H.U » sont :

1. le Conseil d'Administration ;
2. les Comités de Gestion des hôpitaux du « C.H.U ».

Section 1 : Du Conseil d'Administration du « C.H.U ».

Article 9 :

Les attributions du Conseil d'administration du « C.H.U » sont :

1. définir la politique générale du « C.H.U » ;
2. élaborer et adopter le Statut particulier du « C.H.U » ;
3. assurer la coordination des hôpitaux du « C.H.U » ;
4. contrôler l'utilisation du budget mis à la disposition de chaque hôpital du « C.H.U »
5. mobiliser les ressources humaines, financières et matériels nécessaires au bon fonctionnement du « C.H.U » ;
6. proposer au gouvernement la nomination des Directeurs des hôpitaux du « C.H.U » ;
7. s'assurer de la mise en application effective et du respect de la présente loi ;
8. proposer au Gouvernement tout amendement à la présente loi.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration est composé :

1. du Recteur de l'Université Nationale du Rwanda, Président ;
2. du Représentant du Ministère ayant la Santé dans ses attributions, Vice-Président ;
3. du Représentant du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions ;
4. du Doyen de la Faculté de Médecine à l'Université Nationale du Rwanda ;
5. du Directeur de chaque hôpital du « C.H.U ».
6. du Représentant du personnel académique du « C.H.U ».

Article 11 :

Le Conseil d'administration est doté d'un Bureau Exécutif composé comme suit :

1. Le Secrétaire Général au Ministère ayant la santé dans ses attributions, Président
2. Le Secrétaire Général au Ministère ayant l'enseignement Supérieur dans ses attributions, Vice-Président ;
3. le Doyen de la Faculté de Médecine, Secrétaire ;
4. le Directeur de chaque hôpital du « C.H.U ».

Article 12 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois les trois mois et chaque fois que de besoin. Il est convoqué par son Président, et en cas d'absence ou d'empêchement par son Vice-Président. La première réunion est convoquée et présidée par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration ne peut siéger et délibérer que si le quorum des 2/3 de ses membres effectifs est atteint, et sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 14 :

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus. Dans le cas contraire, le vote intervient, et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 :

Le Bureau Exécutif assure les fonctions suivantes :

1. la mise en application de programme et décisions du Conseil d'Administration ;
2. le bon fonctionnement et la bonne marche des activités ainsi que le respect de la discipline au sein du « C.H.U ».

Section II : Du Comité de Gestion des Hôpitaux du « C.H.U ».**Article 16 :**

Chaque hôpital du « C.H.U » est doté d'un Comité de Gestion chargé de coordonner toutes les activités de gestions des ressources humaines, matérielles et financières sous l'autorité du Directeur de l'hôpital.

Article 17 :

Le comité de Gestion est composé de :

1. le Directeur de l'hôpital, Président ;
2. le Directeur Adjoint ;
3. l'Administrateur, Vice-Président ; ;
4. tous les Chefs de service de l'hôpital ;
5. Un représentant du personnel médical non académique ;
6. Un représentant du personnel administratif ;
7. le Chef du Nursing, Secrétaire ;
8. Un représentant du personnel technique et de soutien;
9. Un représentant de la population du lieu où est établi l'hôpital du « CHU ».

Les représentants du personnel sont élus par leurs pairs pour un mandat de 2 ans renouvelables une fois.

Article 18 :

Le Comité de Gestion est chargé de :

1. établir le règlement d'ordre intérieur de l'hôpital et le soumettre à l'avis du Conseil d'Administration ;
2. coordonner les activités de gestion de l'hôpital ;
3. donner avis sur l'utilisation rationnelle des recettes de l'hôpital ;
4. établir annuellement le plan d'action, les besoins en ressources humaines, en matériel et les prévisions budgétaires ;
5. vérifier les comptes mensuels d'exploitation et de trésorerie de l'hôpital ;
6. proposer au Conseil d'Administration les tarifs des actes médicaux ;
7. examiner le rapport annuel des activités et le soumettre au Conseil d'administration ;
8. proposer au Président du Conseil d'Administration les candidatures, les mutations et les sanctions pour le personnel, en respectant les lois et règlements en vigueur ;
9. engager et licencier le personnel de l'hôpital sous contrat ;

10. proposer la structure des salaires du personnel engagé par l'hôpital, ainsi que les montants et les modalités d'attribution des primes et indemnités ;
11. régler les conflits en tenant compte du règlement d'ordre intérieur de l'hôpital ;
12. approuver le rapport financier présenté par la direction de l'hôpital ;

Article 19 :

Le Comité de Gestion se réunit au moins 2 fois les trois mois. Il est convoqué par son Président et ne peut délibérer valablement que si le quorum des 2/3 de ses membres effectifs est atteint. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est convoqué par le Vice-Président. En cas de refus du Président à convoquer la réunion dans un délai de 15 jours, à la demande d'au moins la moitié des membres, la réunion du comité de Gestion peut se tenir et élire en son sein, un Président, un Vice-Président et un Rapporteur pour cette séance. Par ailleurs, une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande soit du Président, soit de la moitié des membres du Comité de Gestion.

Article 20 :

Les décisions du Comité de Gestion sont prises par consensus. Dans le cas contraire, le vote intervient, et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE V : DE LA PROVENANCE, DE LA GESTION DES RESSOURCES ET ORGANISATION DES SERVICES DU « C.H.U ».

Article 21 :

Les ressources du « C.H.U » proviennent :

1. du budget de l'Etat ;
2. des recettes réalisées par les différentes prestations ;
3. des aides diverses ;
4. des dons et legs.

Articles 22 :

Chaque hôpital du « C.H.U » perçoit des recettes provenant des services rendus selon les tarifs déterminés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Articles 23 :

Chaque hôpital du « C.H.U » utilise ses recettes pour le bon fonctionnement de ses services.

Article 24 :

Chaque hôpital du « C.H.U » dispose d'un budget de fonctionnement approuvé par le Conseil d'Administration du « C.H.U ».

Article 25 :

Les Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions contrôlent l'utilisation du budget des hôpitaux du « C.H.U ».

Article 26 : Le Ministère ayant la Santé dans ses attributions paye le personnel et verse les frais de fonctionnement et d'investissement selon les prévisions budgétaires établies chaque année par le « CHU ». les salaires des enseignants sont à la charge de l'Université Nationale du Rwanda.

Article 27 :

Chaque hôpital soumet au Conseil d'Administration du « C.H.U » ses projets d'acquisition, d'équipement et d'infrastructure.

CHAPITRE VI : DU PERSONNEL DU « C.H.U »

Section I : Des catégories

Article 28 :

Le « C.H.U » comprend le personnel enseignant et scientifique, les pharmaciens, les dentistes, le personnel paramédical, le personnel administratif ainsi que le personnel technique et de soutien.

Article 29 :

Les Chefs des services d'enseignement proviennent du corps académique.

Article 30 :

Le personnel académique du « C.H.U » relève de l'Université Nationale du Rwanda, alors que le personnel non académique sous statut relève du Ministère ayant la santé dans ses attributions. Toutefois, cette deuxième catégorie de personnel participe à la formation selon les modalités déterminées par le règlement d'ordre intérieur du « CHU ».

Article 31 :

Le personnel enseignant et scientifique est recruté par l'Université Nationale du Rwanda selon les textes légaux et réglementaires en vigueur. Les autres agents sont recrutés par le Conseil d'Administration du « C.H.U » selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur du « C.H.U ».

Section III : De la nomination, de la promotion et de la démission.

Article 32 :

Les Directeurs du « C.H.U » sont nommés par arrêté du Premier Ministre après approbation du gouvernement, pour un mandat de trois ans renouvelables une fois. Sans préjudice à l'article 30 de la présente loi, les chefs des services et autres catégories des responsables sont nommés par l'Arrêté du Premier Ministre.

Article 33 :

Le personnel de la catégorie de conception et de coordination du « C.H.U » est nommé, promu et démis par l'autorité nantie du pouvoir de nomination après avis du Conseil d'Administration.

Article 34 :

Le personnel de la catégorie de liaison et d'exécution est nommé, promu et démis par le Conseil d'Administration, tandis que le reste du personnel est nommé, promu et démis par le Directeur de l'hôpital.

Article 35 : La nomination, la promotion et la démission du personnel oeuvrant au « C.H.U » mais attaché à l'Université Nationale du Rwanda sont faites selon les dispositions des textes légaux et réglementaires régissant l'Université Nationale du Rwanda.

Article 36 :

Le personnel sous-contrat du « CHU » est engagé et régi conformément aux dispositions de la législation du travail en République rwandaise.

SECTION IV : DU SIGNALEMENT**Article 37 :**

Le personnel dont il est question dans les articles 29 ; 30 et 31 de la présente loi fait l'objet d'un signalement annuel conformément au modèle arrêté par les textes légaux et réglementaires régissant les agents de l'Etat.

Article 38 :

Le signalement du personnel non académique sous-statut est établi au 1^{er} degré par le chef de service, au 2^{ème} degré par l'Administrateur et au 3^{ème} degré par le Directeur de chaque hôpital du « C.H.U ».

Article 39 :

Le signalement du personnel sous-contrat du « C.H.U » est établi au 1^{er} degré par le chef de service, au 2^{ème} degré par l'Administrateur et au 3^{ème} degré par le Directeur de chaque hôpital du « C.H.U ».

Article 40 :

Le signalement du personnel oeuvrant pour l'Université Nationale du Rwanda est établi conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

Section V : Du traitement, avantages sociaux et autres.**Article 41 :**

Sans préjudice aux articles 36 ; 37 ; 38 et 39 du Décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des Agents de l'Etat, le traitement d'activités pour chaque grade de l'Agent du « CHU », est déterminé par le statut particulier du personnel du « CHU ». Pour les Agents relevant uniquement de l'Université Nationale du Rwanda, leurs salaires sont déterminés conformément aux textes légaux et réglementaires de cette institution.

Article 42 :

Le personnel du « C.H.U » bénéficie des indemnités et des avantages sociaux déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition des Comités de Gestion de ses hôpitaux.

Article 43 :

En raison de la double mission d'enseignement et de prestation de soins à la population, le personnel de l'université Nationale du Rwanda prestant en même temps au « C.H.U » bénéficie, en plus des avantages prévus à l'article 76 de l'arrêté présidentiel n° 570/18 du 3 décembre 1981 portant statut du personnel de l'Université Nationale du Rwanda, d'une indemnité spéciale déterminée par le Conseil d'Administration sur proposition des comités de Gestion des hôpitaux.

Article 44 :

Les autres avantages du personnel du « CHU » ainsi que celui de l'Université Nationale du Rwanda oeuvrant au « C.H.U » sont identiques à ceux prévus par les textes légaux et réglementaires en vigueur à l'Université Nationale du Rwanda.

Section VI : De l'interruption des services

Article 45 :

Les congés, la suspension d'activités de service et la mise en disponibilité sont accordés au personnel non-académique sous-statut oeuvrant au « C.H.U », selon la législation du travail en vigueur en République Rwandaise.

Article 46 :

Les congés, la suspension d'activités de service et la mise en disponibilité sont accordés au personnel non-académique sous-statut oeuvrant au « C.H.U », selon la législation du travail en vigueur en République Rwandaise.

Article 47 :

Les congés, la suspension d'activités de service et la mise en disponibilité sont accordés au personnel sous-contrat du « CHU », selon les dispositions légales et réglementaires de la législation du travail en vigueur en République Rwandaise.

CHAPITRE VIII : DES DEVOIRS, INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

Article 48 :

Sans préjudice aux articles 24 et 25 du Décret-loi du 19/03/74 portant statut général des agents de l'Etat, le personnel oeuvrant au « C.H.U » doit s'acquitter de ses devoirs tels que déterminés par le Règlement d'ordre intérieur du « C.H.U ».

Article 49 :

Les interdictions et les incompatibilités sont déterminées conformément aux dispositions légales en vigueur en République Rwandaise.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50 :

Le « C.H.U » est dissout par une loi.

Article 51 :

Sur proposition de son Conseil d'Administration, le « C.H.U » peut aux termes de l'article 4 de la présente loi, étendre ses activités à d'autres Centres Hospitaliers par décision du Gouvernement.

Article 52 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 53 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 7/12/2000

Le Président de la République
Paul KAGAME
(sé)

Le Premier Ministre
Bernard MAKUZA
(se)

Le Ministre de la Santé
Dr. Ezéchias RWABUHIHI
(sé)

Le Ministre de l'Education
Emmanuel MUDIDI
(sé)

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail
Zayinabu Sylvie KAYITESI
(sé)

le Ministre des Finances et de la Planification Economique
Donald KABERUKA
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)